

PAR COURRIEL

Québec, le 4 mars 2026

N/Réf. : 2026-10409

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 2 février 2026, visant à obtenir « *pour 2024 et 2025, les renseignements suivants pour les régions de Montréal, Québec, Mauricie et Centre-du-Québec :*

- 1. le nombre d'hommes portant un bracelet antirapprochement dans un contexte de violence conjugale;*
- 2. et de ce nombre, combien ont-ils brisé leur condition ».*

Concernant le **point 1**, le ministère de la Sécurité publique (MSP) n'a pas repéré les données par années civiles ni par années financières. En vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de vous communiquer ces informations. Toutefois, vous trouverez un cumulatif depuis mai 2022 des renseignements demandés, mis à jour trimestriellement, sur le site Quebec.ca, avec le lien suivant, et ce en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès.

[Données statistiques sur le bracelet antirapprochement | Gouvernement du Québec](#)

Notez que le MSP ne ventile pas ces données par genre ni par région. Les données sont cependant ventilées par réseau correctionnel. Ainsi, nous vous précisons qu'au 31 décembre 2025, sur 1447 bracelets antirapprochements imposés depuis le début de la mesure :

...2

- 485 bracelets antirapprochements ont été imposés dans le réseau correctionnel de l'Est-du-Québec (RCE);
- 639 bracelets antirapprochements ont été imposés dans le réseau correctionnel de l'Ouest (RCO);
- 323 bracelets antirapprochements ont été imposés dans le réseau correctionnel de Montréal (RCM).

Concernant le **point 2**, nous vous informons que le MSP n'a repéré aucun document en application de l'article 1 de la loi sur l'accès. Puisque le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements, nous invoquons également l'article 15 de la Loi sur l'accès. Pour votre information, un bris de condition ne résulte pas nécessairement en une incarcération. Toutefois, au lien précité dans cette réponse, vous pourrez obtenir le nombre d'incarcérations suivant le non-respect d'une condition liée au BAR.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivants la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Responsable substitut de l'accès aux documents,

Original signé

Sylvie Veillette

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

SECTION I **DROIT D'ACCÈS**

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).